

BVGer E-5109/2013 vom 21. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5109_2013

FR: TAF E-5109/2013 du 21 septembre 2015

IT: TAF E-5109/2013 del 21 settembre 2015

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

L'intéressé n'a pas contesté les chiffres 1 et 2 de la décision de l'autorité intimée qui lui dénie la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, celle-ci a acquis force de la chose décidée. Reste en conséquence à déterminer si c'est à juste titre que l'autorité d'asile a contesté l'origine érythréenne de l'intéressé et ordonné l'exécution de son renvoi en l'Ethiopie (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé réaffirme qu'il est Erythréen. En revanche, l'autorité intimée conteste ce fait et souligne que le recourant n'a, à aucun moment, produit un document officiel permettant de prouver ses données personnelles, l'explication selon laquelle, il n'a jamais possédé ni carte d'identité ni passeport et, partant, n'a pu produire ces pièces, n'étant pas crédible.

E. 3.2

Il s'agit dès lors de déterminer, d'une part, si l'intéressé a effectivement été dans l'impossibilité de fournir à l'autorité d'asile les documents d'identité demandés et, d'autre part, si les moyens de preuve qu'il a produit au cours de la procédure permettent de conclure que, conformément à ses déclarations, il est Erythréen.

E. 3.2.1

S'agissant du premier point, l'autorité intimée reproche à l'intéressé son absence de collaboration à l'établissement des faits. Elle se réfère en cela à l'art. 8 LAsi, disposition selon laquelle, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits et doit en particulier décliner son identité et remettre ses pièces d'identité à l'autorité d'asile.

E. 3.2.1.1

Sur ce point précis, il convient de rappeler d'abord qu'en matière administrative, l'autorité dirige la procédure et constate les faits d'office, administrant les preuves qui lui paraissent nécessaires (cf. art. 12 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi). Il lui appartient d'établir elle-même les faits pertinents, dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 294). Lors de l'examen des motifs d'asile, la maxime d'office, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est mieux placée pour connaître (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s.). Cette obligation de collaborer est expressément ancrée à l'art. 13 PA et précisément à l'art. 8 LAsi. Lorsque la partie attend un avantage de la décision qui doit être prise, il lui incombe, lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, de fournir, en vertu du principe général du droit sur la répartition du fardeau de la preuve qui trouve notamment son expression à l'art. 8 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les preuves des faits dont elle entend déduire un droit, à défaut de quoi elle en supporte les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, ATF 122 II 385 consid. 4c/cc, ATF 114 Ia 1 consid. 8c ; JAAC 60.52 consid. 3.2). Si la partie requérante ne parvient pas à prouver un fait à son avantage ou, du moins, à en rendre l'existence vraisemblable (cf. art. 7 LAsi), elle doit en supporter les conséquences ; la maxime inquisitoire ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (cf. Christoph Auer, art. 12 PA in : Auer / Müller / Schindler [Hrsg.], *VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich / St-Gall, n° 16 p. 197 et doctrine citée ; Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, Zurich / Bâle / Genève 2008, p. 288 292). En matière d'asile, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclinant son identité et en remettant ses documents de voyage et ses pièces d'identité. Si le requérant doit établir son identité, la preuve de sa nationalité, en tant que composante de l'identité, doit cependant s'apprécier selon les critères de vraisemblance retenus à l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2005 n° 8). En l'espèce, il convient, certes, de constater avec l'autorité intimée que le recourant n'a fourni aucun document qui satisfasse aux exigences strictement légales et jurisprudentielles en matière de pièce d'identité ou de papier d'identité, voire de document de voyage (cf. l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; ATAF 2007/7 consid. 4-6 p. 58ss). Le Tribunal observe toutefois qu'on ne saurait déduire de ce fait que le recourant n'a pas satisfait à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 8 LAsi. En effet, force est de constater que durant la procédure de recours, l'intéressé a produit de nombreux autres moyens de preuve (décrits notamment aux consid. B, G et H), dont certains en provenance d'Ethiopie, de sorte que dans l'ensemble, on ne saurait lui reprocher un comportement inactif, voire négligeant dans l'établissement des faits déterminants dans la procédure entamée devant les autorités suisses.

E. 3.2.1.2

Cela dit, il convient encore de déterminer si effectivement l'intéressé n'était pas en mesure de fournir les documents d'identité tels que demandés par l'autorité intimée. Sur ce point, le Tribunal relève en particulier que parmi les pièces produites figure une attestation officielle émise par le bureau du Gouvernement de la ville d'Addis-Abeba, dont l'authenticité a été vérifiée par l'Ambassade de Suisse en Ethiopie, et selon laquelle, en 2005, l'intéressé a sollicité une carte d'identité éthiopienne, mais que celle-ci lui a été refusée au motif qu'il était d'origine érythréenne. Le Tribunal constate que par la production de cette pièce, le recourant a démontré qu'il lui était impossible de fournir le document éthiopien, une carte d'identité, qu'on exigeait de lui. Le Tribunal estime en outre que l'intéressé a suffisamment établi s'être trouvé dans l'impossibilité de se légitimer par un quelconque autre document officiel éthiopien à son nom. Certes, il a affirmé devant le SEM "penser" avoir eu un acte de naissance. Les circonstances du cas d'espèce, en particulier la réalité de la situation administrative des résidents érythréens en Ethiopie, permettent toutefois d'admettre que la production de ce document s'avérait impossible. Sur ce dernier point, le Tribunal rappelle les conclusions du rapport de l'OSAR du 29 janvier 2013 ("Ethiopie : origine mixte éthiopienne-érythréenne. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR") selon lequel, en Ethiopie, les actes de naissance ne sont pas délivrés régulièrement et où 95% de la population n'a pas été enregistrée à la naissance (page 3 du rapport).

E. 3.2.2

Reste à déterminer si les pièces produites par l'intéressé permettent de retenir qu'il est Erythréen. Sur ce point, le Tribunal rappelle, comme déjà dit, que la preuve de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères de vraisemblance, retenus à l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2005 n° 8). En conséquence, à défaut de toute preuve directe de sa nationalité érythréenne, il convient de déterminer si, en l'espèce, l'intéressé a rendu vraisemblable cette nationalité. S'agissant des documents produits, le Tribunal observe d'emblée que ceux-ci se rapportent aux mêmes personnes (principalement aux parents de l'intéressé) et constituent un ensemble cohérent. Sous cet angle, on ne saurait donc suivre l'autorité intimée qui émet des doutes quant au fait que ces pièces ne concerneraient pas l'intéressé au motif que la propre identité de celui-ci n'a pas été établie. Force est en effet de constater que si l'intéressé n'était pas la personne dont les données figurent sur les dites pièces, il lui aurait été difficile d'entrer en leur possession, eu égard notamment à leur caractère privé. Il convient en effet de rappeler que la majeure partie de ces documents se rapporte aux parents de l'intéressé et qu'il s'agit de copies de documents personnels tels que les cartes d'identité et les passeports. Leur variété permet également d'admettre que ceux-ci concernent bien l'intéressé et non un tiers. Dans ce sens, on peut raisonnablement prêter foi aux déclarations du recourant selon lesquels ces pièces le concernent en personne. Sur la base de ces pièces, le Tribunal peut dès lors tenir pour vraisemblable que les parents du recourant sont Erythréens. Sur ce point, il convient de se référer en particulier à la copie de la lettre datée du (...) octobre 2000, et délivrée par la ville d'Addis-Abeba, laquelle précise que lesdits parents étaient de nationalité érythréenne et ont été rapatriés en Erythrée. Il convient également de se référer à la copie de passeport éthiopien de la mère de l'intéressé dont il ressort qu'elle est née à Asmara. Une autre pièce vient encore corroborer la vraisemblance de la nationalité érythréenne de l'intéressé. Il s'agit de l'attestation (déjà précitée) du Gouvernement de la ville d'Addis-Abeba, datée du (...) mars 2014 et signée du responsable du bureau des résidents. Il en ressort en effet que l'intéressé a demandé en Ethiopie à se faire établir une pièce d'identité et que celle-ci lui a été refusée précisément en raison de sa nationalité érythréenne. Certes, l'autorité intimée soutient que l'intéressé avait

droit, en Ethiopie, à la nationalité éthiopienne et qu'en particulier les personnes nées en Ethiopie avant 1991 ont obtenu automatiquement la citoyenneté éthiopienne à la naissance et, que lors de l'indépendance de l'Erythrée en 1993, elles ont pu la garder (cf. p. 1 du rapport de l'OSAR précité). Dans le cas de l'intéressé, toutefois, il faut bien admettre, que cette nationalité éthiopienne ne lui a été ni reconnue ni accordée, ce qui ressort explicitement de l'attestation de la ville d'Addis-Abeba du (...) mars 2014, dont l'authenticité a été vérifiée par la Représentation suisse en Ethiopie. A cela s'ajoute que bien qu'en décembre 2003, une nouvelle loi éthiopienne sur la citoyenneté soit entrée en vigueur et que, selon sa teneur, les personnes d'origine mixte, à savoir érythréenne et éthiopienne, ont droit à la nationalité éthiopienne, les résidents de souche érythréenne, comme l'intéressé, ne peuvent prétendre à la citoyenneté éthiopienne. Au contraire, dite loi prévoit en son art. 20 le retrait de la nationalité éthiopienne à ces personnes (cf. rapport OSAR précité, p. 5). Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'intéressé a rendu vraisemblable sa nationalité érythréenne. Par conséquent c'est sur la base de cette nationalité que doit être examinée la question de la mesure de renvoi.

E. 3.3

Le Tribunal rappelle toutefois que s'il est compétent pour revoir les faits avec plein pouvoir de cognition (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), il n'a pas à élucider des questions de fait essentielles en se substituant à l'autorité de première instance. L'art. 32 PA, qui porte sur l'appréciation de l'état de fait, vise la procédure devant les autorités de première instance et non directement la procédure de recours, ce que confirme la systématique de la loi. Le Tribunal doit donc se limiter à valider ou compléter l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM. En effet, si le Tribunal ne se limitait pas à éclaircir l'état de fait pertinent, mais établissait celui-ci au même titre que l'autorité inférieure, la partie se verrait privée de la garantie de la double instance. (cf. ATAF 2012/21 consid. 5; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4157/2012 du 4 octobre 2012, consid. 4). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée pour constatation inexacte et incomplète de l'état de fait pertinent et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision en ce qui concerne l'exécution du renvoi de l'intéressé en Erythrée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 5

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). L'octroi et le calcul des dépens par le Tribunal sont régis par les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En l'espèce au vu de l'état de la cause et en l'absence de la note d'honoraires, les dépens sont fixés ex aequo et bono à 1'200 francs (cf. art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)